PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 Av. Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MALERBA n° 1/ 4

Usine n° 4
rue de Lyon
69470 COURS

Références : UD-R-CTESSP-22-N°89-SP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement MALERBA n° 1/4 implanté rue de Lyon 69470 COURS. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALERBA n° 1/4
- Usine n° 4 rue de Lyon 69470 COURS
- Code AIOT dans GUN : 0006103601
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MALERBA est implantée sur la commune de COURS depuis 1971, pour la production de blocs-portes pour l'industrie, le tertiaire, le logement... (reprise et rénovation de bâtiments existants). L'usine 4, contigue à l'usine 1, est spécialisée dans les huisseries métalliques et dispose pour cela :
- d'une chaîne de traitement de surface : 10 m^3 de dégraissage-phosphatation puis 3 bains de rinçage,
- d'un bac de 23 m^3 pour la peinture au trempé des huisseries (peintures hydrosolubles).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 pris à la suite du passage des peintures solvantées aux peintures hydrosolubles dans le process. Cet arrêté a été mis à jour dernièrement le 1er août 2019.

Le site est classé sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565 (traitement de surface) et 2940 (peinture). Il est aussi classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2910 (combustion).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie et gestion des eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : ces suites sont proposées dans l'un des 2 cas suivants :
  - cas 1 : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité,
  - cas 2 : lorsque les faits n'engagent pas la sécurité à court terme,
    Pour ces 2 cas, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai défini par l'inspection les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Risques d'effets domino	AP du 23/06/2011 modifié, article 23.2	/	Mise en demeure, Respect de prescriptions

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Besoins en eau incendie	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5	/	cf la demande de l'inspection ci-dessous
Réserve d'eau incendie	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5	/	cf la demande de l'inspection ci-dessous
Détection incendie	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5	/	cf la demande de l'inspection ci-dessous
Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5	/	cf la demande de l'inspection ci-dessous

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la non-conformité relative au risque d'effets domino, l'Inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risques d'effets domino

Référence réglementaire : AP du 23/06/2011 modifié, article 23.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'effets domino

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Des portes coupe-feu sont installées entre les locaux de l'usine n°1 et ceux de l'usine n°4 afin de limiter les risques de propagation d'un incendie.

Conformément aux hypothèses de l'étude de dangers de juin 2014, les produits de conditionnement (palettes en bois, cartons/plastiques) sont stockés en petites quantités, en îlots sur des aires dédiées et identifiées. Ce mode de stockage permet de limiter les effets d'un incendie au niveau de chaque îlot, ainsi que la propagation de l'incendie. Des détecteurs automatiques d'incendie sont installés au niveau de chacune de ces zones.

Constats :

L'Inspection a constaté que des portes coupe-feu sont effectivement installées entre les locaux de l'usine n°1 et ceux de l'usine n°4 mais que le degré coupe-feu entre ces usines n°1 et 4 n'est pas assuré, en particulier au niveau des parties vitrées verticales de l'usine n°1 surplombant l'usine n°4.

Pour ce qui est des produits de conditionnement (palettes en bois, cartons/plastiques), l'Inspection a constaté qu'ils ne sont pas stockés conformément aux hypothèses de l'étude dangers de juin 2014, à savoir en petites quantités en îlots sur des aires dédiées et identifiées avec des détecteurs automatiques d'incendie au niveau de chacune de ces zones.

Type de suites proposées : Avec suites administratives

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre à l'Inspection une étude de renforcement du degré coupe-feu entre les usines n°1 et 4.

Demande : L'exploitant doit, sous 10 mois, justifier de la réalisation des travaux de renforcement du degré coupe-feu entre les usines n°1 et 4.

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, réorganiser le stockage des produits de conditionnement (palettes en bois, cartons/plastiques) conformément aux hypothèses de l'étude de dangers de juin 2014, afin d'être stockés en petites quantités en îlots sur des aires dédiées et identifiées avec des détecteurs automatiques d'incendie au niveau de chacune de ces zones.

Nom du point de contrôle : Besoins en eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant founit les compléments nécessaires à la définition des besoins en eaux d'extinction d'incendie (mise à jour du calcul D9 validé avec les services de secours) et propose dans une étude technico-économique les moyens qu'il serait nécessaire de mettre en place.

[...]

Les moyens retenus dans chacune de ces études sont mis en place dans un délai de 12 mois après la remise des études.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 1er mars 2022, une version révisée de l'étude technico-économique référencée "N°19053_SE-1" datée du 24 février 2022 visant à répondre aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2019.

Concernant les besoins en eau incendie, l'exploitant a considéré dans cette étude technico-économique que la surface de l'usine n°4 correspondant aux activités de travail du métal rentre dans la catégorie du risque faible au sens du guide pratique D9 du CNPP. L'Inspection et le SDMIS considèrent au regard des éléments constatés sur site lors de la présente visite que cette catégorie peut effectivement être retenue pour les 4500 m² de la zone d'activité de travail mécanique et assemblage des métaux de l'usine n°4 sous réserve que les éléments justificatifs de ce classement soient intégrés dans l'étude technico-économique précitée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites :

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre à jour l'étude technico-économique des moyens de défense incendie en intégrant la justification du classement dans la catégorie "risque faible" de la zone d'activité de travail mécanique et assemblage des métaux de l'usine n°4.

Nom du point de contrôle : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant founit les compléments nécessaires à la définition des besoins en eaux d'extinction d'incendie (mise à jour du calcul D9 validé avec les services de secours) et propose dans une étude technico-économique les moyens qu'il serait nécessaire de mettre en place.

[...]

Les moyens retenus dans chacune de ces études sont mis en place dans un délai de 12 mois après la remise des études.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, un point a été fait avec le SDMIS et l'exploitant sur les conditions de mise en oeuvre du stockage d'eau complémentaire identifié comme nécessaire d'après le calcul D9 de l'étude technico-économique référencée "N°19053_SE-1" du 24 février 2022.

Une emprise foncière au Nord-Ouest de l'usine n°1, au croisement de la rue de l'Avenir et de la rue de Lyon, parcelle 0560, a été identifiée lors de la présente visite comme étant le plus adaptée pour l'installation de cette réserve d'eau.

Le SDMIS a conclut que la zone prévue pour l'installation de cette réserve peut être retenue. Aussi, il a émis les recommandations suivantes :

- cette réserve devra posséder un volume en lien direct avec le calcul D9 ;
- au regard du dénivelé entre la parcelle identifiée comme pouvant accueillir la réserve d'eau et le site MALERBA situé environ 5 mètres au dessus, les sorties de cette réserve d'eau devront rester au niveau inférieure (emplacement de la réserve) et deux conduites rigides d'un diamètre de 70 mm devront relier le niveau inférieur au niveau supérieur (zone parking arrière du bâtiment 1 de MALERBA).

Un échange avec le SDMIS relatif aux spécificités techniques pourra avoir lieu ultérieurement à la demande de l'exploitant et en lien avec l'Inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites :

<u>Demande:</u> L'exploitant doit mettre en place, sous 6 mois, la réserve d'eau permettant de répondre aux besoins en eau incendie du site.

Au regard des contraintes techniques et études réalisées par l'exploitant, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Le déclenchement de la détection incendie est reporté vers une centrale d'alarme avec renvoi sur transmetteur téléphonique, afin d'alerter rapidement les services de secours.

Constats :

L'exploitant a indiqué pendant la présente visite que la détection automatique d'incendie (DAI) de l'usine alerte par voie téléphonique trois personnes de l'entreprise. Ces trois personnes ne font toutefois pas l'objet d'une astreinte. Les services de secours ne sont prévenus qu'après une levée de doute menée par l'une de ces trois personnes.

Par ailleurs, l'étude technico-économique de définition des besoins en eau incendie, requise à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2019, indique dans le tableau de détermination du débit requis du calcul D9, que le site est équipé d'une DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.

L'Inspection considère que les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant ne peuvent être considérés comme permettant d'alerter rapidement les services de secours. Ces dispositions ne peuvent pas non plus être considérées comme une DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.

Au regard des éléments ci-dessus, le SDMIS a préconisé à l'issue de la visite de mettre en place une détection incendie généralisée avec caméras couvrant les différents points intérieurs du bâtiment, raccordée à une société de télésurveillance en capacité permanente d'identifier un début d'incendie et d'alerter précocement les secours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites :

<u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 4 mois, mettre en place les dispositions permettant d'alerter rapidement les services de secours en cas de détection incendie sur le site. La détection automatique d'incendie doit être reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 avec des consignes d'appels.

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

[...]

Concernant les eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant fournit, dans un délai de 12 mois à partir de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les moyens à mettre en place pour assurer le confinement des eaux usées.

Les moyens retenus dans chacune de ces études sont mis en place dans un délai de 12 mois après la remise des études.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 1er mars 2022, une version révisée de l'étude technico-économique référencée "N°19053_SE-1" datée du 24 février 2022 visant à répondre aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2019.

Concernant le confinement des eaux d'incendie, l'exploitant a étudié dans son étude technico-économique les différentes possibilités et les contraintes associées.

Il ressort de cette étude que les contraintes d'espace autour du site sont défavorables à un stockage des eaux polluées à l'extérieur du bâtiment. La solution envisagée est de les stocker à l'intérieur du bâtiment avec les contraintes techniques suivantes :
- les eaux pluviales de toiture du site sont rejetées dans le ruisseau qui passe sous le bâtiment via des tuyaux en PVC qui traversent verticalement le bâtiment puis sa dalle béton. L'étude indique qu'il faut dans ce cas obturer toutes les descentes de toiture avec des dispositifs automatiques de type ballon gonflable actionnables à distance et alimentés par des batteries ;
- les portails et portes (une dizaine autour du bâtiment) doivent être toutes équipés de barrières étanches automatiques avec une alimentation électrique autonome.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection et le SDMIS ont pu constater sur site les contraintes liées au confinement des eaux d'extinction de l'usine n°4. En cas de confinement des eaux à l'intérieur du bâtiment, l'exploitant a indiqué que l'étanchéité du mur périphérique et des liaisons au sol des descentes de toitures doivent être vérifiées. Il a été évoqué d'éventuelles solutions permettant de lever certaines contraintes techniques, notamment l'utilisation de rampes permettant de créer des seuils au niveau des portes d'accès plutôt que d'installer des barrières automatiques ou le fait de revoir le cheminement des tuyauteries des eaux de toiture.

Au regard des éléments constatés, le SDMIS a émis les recommandations suivantes : Les eaux d'extinction devront être cantonnées à l'intérieur du bâtiment 4 par un dispositif automatique d'étanchéité afin d'éviter tout risque de pollution et de permettre aux secours d'intervenir dans les meilleures conditions.

L'Inspection considère que l'étude de confinement des eaux à l'intérieur du bâtiment doit être approfondie afin d'identifier d'éventuelles solutions permettant de réduire ou lever les contraintes techniques précitées tout en répondant aux exigences réglementaires et recommandations du SDMIS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites :

<u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 4 mois, fournir à l'Inspection une version révisée de l'étude technico-économique de confinement des eaux incendie. Celle-ci doit :
- approfondir l'étude du confinement des eaux afin d'identifier des solutions permettant de lever les contraintes techniques déjà identifiées ;
- conclure sur l'étanchéité du mur périphérique et l'impact économique d'une mise en conformité ;
- conclure sur l'étanchéité des liaisons au sol des descentes de toiture, en particulier entre les dauphins protégeant les tuyaux en PVC et la dalle béton du bâtiment.

Au regard des actions menées par l'exploitant et des contraintes techniques rencontrées nécessitant des études supplémentaires, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.